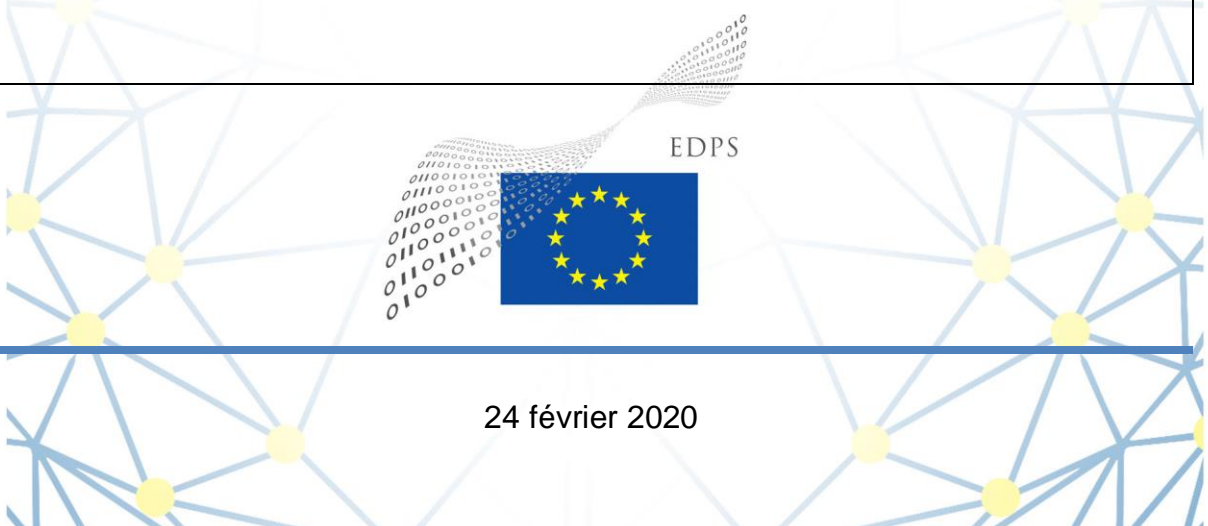


EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

**Avis 2/2020**

**Avis du CEPD sur  
l'ouverture de  
négociations en vue d'un  
nouveau partenariat avec  
le Royaume-Uni**



EDPS



24 février 2020

*Le contrôleur européen de la protection des données («CEPD») est une institution indépendante de l'UE, chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[...] en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union», et en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «[...] de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».*

*En vertu de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le Contrôleur européen de la protection des données en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel», et en vertu de l'article 57, paragraphe 1, point g), dudit règlement, le CEPD «conseille, de sa propre initiative ou sur demande, l'ensemble des institutions et organes de l'Union sur les mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

*Le présent avis se rapporte à la mission du CEPD de conseiller les institutions de l'UE sur l'application cohérente et logique des principes de protection des données de l'UE lors de la négociation d'accords avec des pays tiers. Il s'appuie sur l'obligation générale exigeant que les accords internationaux soient conformes aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE») et respectent les droits fondamentaux qui forment le noyau du droit de l'UE. En particulier, il convient de veiller au respect des articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'UE ainsi que de l'article 16 du TFUE.*

## Synthèse

**Le 3 février 2020, la Commission européenne a adopté une recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un nouveau partenariat avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.**

**L'objectif des négociations est d'établir, entre l'Union, et Euratom lorsqu'il y a lieu, et le Royaume-Uni, un nouveau partenariat qui soit global et couvre les domaines d'intérêt définis dans la déclaration politique. Ce partenariat se composerait de trois parties principales: les dispositions générales, qui contiennent notamment les principes directeurs et le fondement de la coopération, ainsi que les dispositions en matière de gouvernance, un partenariat économique et un partenariat en matière de sécurité.**

**Le CEPD salue et soutient l'objectif de la Commission de conclure un partenariat global avec le Royaume-Uni, en instaurant une coopération dont les éléments essentiels devraient être en particulier le respect et la sauvegarde des droits de l'homme et de l'état de droit, affirmant l'engagement des parties à garantir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et à respecter pleinement les règles de l'Union en matière de protection de ce type de données.**

**Compte tenu de la coopération étroite qui devrait se poursuivre entre l'UE et le Royaume-Uni à la fin de la période de transition, le CEPD salue et soutient également l'engagement pris par la Commission dans sa recommandation d'œuvrer à l'adoption de décisions d'adéquation, pour autant que les conditions applicables soient remplies.**

**Le présent avis vise à fournir des conseils constructifs et objectifs concernant le partenariat envisagé et l'évaluation de l'adéquation.**

**En ce qui concerne le partenariat envisagé, le CEPD formule les trois recommandations principales suivantes:**

- veiller à ce que les partenariats économique et en matière de sécurité reposent sur des engagements similaires de respect des droits fondamentaux, et notamment d'une protection adéquate des données à caractère personnel;**
- définir les priorités au titre desquelles des arrangements en matière de coopération internationale devraient être conclus dans des domaines autres que les services répressifs, en particulier pour la coopération entre les autorités publiques, y compris les institutions, organes et organismes de l'Union;**
- évaluer la question des transferts ultérieurs de données à caractère personnel, à la lumière de l'avis 1/15 de la CJUE, tant pour le partenariat économique que pour le partenariat en matière de sécurité.**
- En ce qui concerne l'évaluation de l'adéquation, le CEPD attire l'attention sur les points suivants:**
  - l'importance d'une telle évaluation au titre de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif et du règlement général sur la protection des données (RGPD) pour la coopération entre les autorités publiques et son incidence sur les transferts effectués par les institutions, organes et organismes de l'Union vers le Royaume-Uni;**

- **l'importance de définir la portée des décisions d'adéquation envisagées, en particulier en vertu de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif;**
- **l'adoption d'une décision d'adéquation est soumise à des conditions et à des exigences spécifiques et, si la Commission présente un projet de décision d'adéquation, le comité européen de la protection des données devrait y être associé de manière appropriée et en temps utile;**
- **compte tenu de la situation particulière du Royaume-Uni, tout écart substantiel par rapport à l'*acquis* de l'UE en matière de protection des données, qui reviendrait à réduire le niveau de protection, constituerait un obstacle important aux conclusions relatives à l'adéquation.**

**Enfin, le CEPD recommande à l'Union de prendre des mesures pour se préparer à toutes les éventualités, y compris à celle de l'impossibilité d'adopter la ou les décisions d'adéquation pendant la période de transition, à celle de l'absence totale d'adoption d'une décision d'adéquation, ou à celle de l'adoption d'une telle décision pour certains domaines uniquement.**

**Le CEPD se tient à la disposition de la Commission, du Parlement européen et du Conseil pour tout conseil complémentaire au cours des négociations et avant la finalisation du partenariat envisagé.**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>6</b>
<b>2. L'IMPORTANCE DE SAUVEGARDER LES LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX DANS TOUS LES DOMAINES.....</b>	<b>7</b>
<b>3. DÉCISIONS D'ADÉQUATION COMME CADRE APPROPRIÉ POUR LES TRANSFERTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....</b>	<b>9</b>
<b>4. ARRANGEMENTS RELATIFS À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS DES DOMAINES SPÉCIFIQUES.....</b>	<b>11</b>
4.1. PORTÉE.....	11
4.2. CONDITIONS.....	11
<b>5. CONCLUSION.....</b>	<b>12</b>

## LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)<sup>1</sup>,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données<sup>2</sup>, et notamment son article 42, paragraphe 1, son article 57, paragraphe 1, point g), et son article 58, paragraphe 3, point c),

vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil<sup>3</sup>,

### A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

## 1. INTRODUCTION

1. Le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») s'est retiré de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Les modalités de ce retrait sont fixées dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique<sup>4</sup>.
2. L'accord de retrait est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020 et prévoit une période de transition pendant laquelle le droit de l'Union s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire conformément audit accord. Cette période se terminera le 31 décembre 2020, à moins que le comité mixte institué en vertu de l'accord de retrait n'adopte, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, une seule décision prolongeant la période de transition d'une période maximale d'un ou deux ans. L'accord de retrait<sup>5</sup> était accompagné d'une déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (2020/C 34/01) (ci-après la «déclaration politique»)<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>3</sup> JO L 119 du 4.5.2016, p. 89.

<sup>4</sup> JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

<sup>5</sup> Conformément à l'article 184 de l'accord de retrait, «[l]'Union et le Royaume-Uni mettent tout en œuvre, de bonne foi et dans le plein respect de leurs ordres juridiques respectifs, afin de prendre les mesures nécessaires pour négocier rapidement les accords régissant leurs relations futures visées dans la déclaration politique du 17 octobre 2019 et pour mener les procédures nécessaires à la ratification ou à la conclusion de ces accords, afin de garantir que ces accords s'appliquent, dans la mesure du possible, à compter de la fin de la période de transition».

<sup>6</sup> JO C 34 du 31.1.2020, p. 1.

3. Le 3 février 2020, la Commission européenne a adopté sa recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un nouveau partenariat avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>7</sup> (ci-après la «recommandation»). L'annexe de la recommandation (ci-après l'«annexe») établit les directives de négociation du Conseil à l'intention de la Commission, c'est-à-dire les objectifs que celle-ci devrait s'efforcer d'atteindre au nom de l'Union européenne au cours des négociations.
4. La recommandation a été adoptée conformément à la procédure établie à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relativement aux accords conclus entre l'UE et les pays tiers. En ce qui concerne la base juridique matérielle, la Commission recommande que la décision soit fondée, à ce stade, sur l'article 217 du TFUE (accord d'association) tout en reconnaissant que «[l]a base juridique matérielle pour la signature et la conclusion du nouveau partenariat ne pourra être déterminée qu'à l'issue des négociations».
5. *«Le partenariat envisagé est un ensemble unique qui comprend trois éléments principaux:*
  - *des arrangements généraux (dont des dispositions sur les valeurs et principes fondamentaux et sur la gouvernance);*
  - *des arrangements économiques (dont des dispositions sur le commerce et des garanties de conditions de concurrence équitables), et*
  - *des arrangements en matière de sécurité (dont des dispositions relatives à la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale, ainsi qu'à la politique étrangère, à la sécurité et à la défense)»<sup>8</sup>*
6. Le 12 février 2020, le Parlement européen a adopté une résolution<sup>9</sup> sur la proposition de mandat de négociation en vue d'un nouveau partenariat avec le Royaume-Uni.
7. Le CEPD se réjouit d'avoir été consulté à propos de la recommandation de la Commission européenne le 12 février 2020. Le présent avis est sans préjudice des observations supplémentaires que le CEPD pourrait formuler ultérieurement sur la base des informations disponibles. Le CEPD s'attend à être consulté sur le texte du projet de partenariat en temps voulu, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725.

## **2. L'IMPORTANCE DE SAUVEGARDER LES LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX DANS TOUS LES DOMAINES**

8. **Le CEPD soutient la Commission dans ses efforts visant à établir un partenariat global et à accomplir autant qu'il sera possible au cours de la période de transition.** En effet, en tant que voisins proches, l'UE et le Royaume-Uni continueront à avoir de nombreux intérêts communs et on peut s'attendre à ce qu'un échange important

---

<sup>7</sup> COM(2020) 35 final.

<sup>8</sup> Page 2 de la recommandation.

<sup>9</sup> Résolution du Parlement européen du 12 février 2020 sur la proposition de mandat de négociation en vue d'un nouveau partenariat avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2020/2557(RSP)) (P9\_TA(2020)0033).



d'informations, y compris de données à caractère personnel, soit effectué entre les deux. Il est donc primordial de veiller à ce que le partenariat global envisagé respecte pleinement les droits fondamentaux et les règles de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel.

9. Le CEPD se dit dès lors favorable aux recommandations de directives de négociation (Partie I de l'annexe) selon lesquelles «[l]e respect et la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes démocratiques, de l'état de droit [...] devraient constituer des éléments essentiels de la coopération envisagée dans le cadre du partenariat»<sup>10</sup>.
10. En ce qui concerne le partenariat économique (Partie II de l'annexe), le CEPD soutient les recommandations selon lesquelles le partenariat économique devrait permettre aux parties de conserver la capacité «de réglementer l'activité économique selon les niveaux de protection que chaque partie juge appropriés afin de réaliser des objectifs de politique publique légitimes, comme [...] la protection de la vie privée et des données [...]»<sup>11</sup> et selon lesquelles, bien qu'il facilite «le commerce électronique, [il ne devrait pas] porter atteinte aux règles de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel»<sup>12</sup>. Toutefois, comme mentionné dans la contribution du comité européen de la protection des données à l'évaluation du RGPD au titre de l'article 97<sup>13</sup>, «[d]ans le domaine des négociations internationales, la Commission devrait poursuivre sa pratique habituelle qui consiste à exclure la protection des données des discussions concernant des accords commerciaux».
11. En ce qui concerne le partenariat en matière de sécurité (Partie III de l'annexe), à propos de la section 2 *Coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale*<sup>14</sup>, la Commission recommande de relier le niveau d'ambition de la coopération des services répressifs et judiciaires envisagé dans le partenariat en matière de sécurité au niveau de protection des données à caractère personnel qui est assuré au Royaume-Uni. Au point 113 de l'annexe, elle recommande la «cessation automatique de la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale si le Royaume-Uni venait à dénoncer la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)», «la suspension automatique si le Royaume-Uni venait à abroger la législation nationale donnant effet à la CEDH» et la «suspension de la coopération des services répressifs et judiciaires prévue dans le partenariat en matière de sécurité, si la décision d'adéquation est abrogée ou suspendue par la Commission ou déclarée invalide par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)». Étant donné que le Royaume-Uni est un ancien membre de l'Union, **le CEPD soutient fermement cette recommandation qui vise à garantir que le Royaume-Uni maintiendra ses engagements en faveur de la protection des droits fondamentaux, notamment la protection de la vie privée et des données à caractère personnel dans ce domaine.**

---

<sup>10</sup> Point 11 de l'annexe. Selon l'article 3 du traité sur l'Union européenne (TUE), «[d]ans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à [...] la protection des droits de l'homme, [...] ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies».

<sup>11</sup> Point 17 de l'annexe.

<sup>12</sup> Point 44 de l'annexe.

<sup>13</sup> Contribution of the EDPB to the evaluation of the GDPR under Article 97 (contribution du comité européen de la protection des données à l'évaluation du RGPD au titre de l'article 97), adoptée le 18 février 2020.

<sup>14</sup> Points 112-120 de l'annexe.



12. Le CEPD salue le fait qu'en ce qui concerne la partie relative à la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale du partenariat en matière de sécurité envisagé, la recommandation vise à faire reposer le partenariat *«sur des engagements de respect des droits fondamentaux, et notamment d'une protection adéquate des données à caractère personnel»*<sup>15</sup>. Néanmoins, nous constatons que cette recommandation semble ne concerner que ce domaine. Le CEPD considère que ces engagements peuvent s'avérer tout aussi importants, dans le contexte des transferts de données à caractère personnel, dans des domaines autres que la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale. **Il recommande dès lors de s'assurer que le partenariat économique repose également sur des engagements similaires.**

### **3. DÉCISIONS D'ADÉQUATION COMME CADRE APPROPRIÉ POUR LES TRANSFERTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

13. Le CEPD se réjouit particulièrement des recommandations de directives de négociations<sup>16</sup> renvoyant à la déclaration politique<sup>17</sup> en incluant la protection des données dans les dispositions initiales et mentionnant *«[l']adoption de décisions d'adéquation par l'Union, si les conditions applicables sont remplies»*. **Le CEPD soutient les objectifs de la Commission et tient à souligner l'importance d'une telle évaluation pour la coopération future entre l'UE et le Royaume-Uni, que ce soit au titre du règlement (UE) 2016/679 (ci-après le «RGPD») ou de la directive (UE) 2016/680 (ci-après la «directive en matière de protection des données dans le domaine répressif»)**. En effet, la relation future avec le Royaume-Uni entraînera le transfert de données à caractère personnel dans le domaine des services répressifs et dans d'autres domaines, en particulier **pour la coopération entre les autorités publiques**. Ceci est d'autant plus important étant donné que l'adoption de décisions d'adéquation au titre de l'article 45 du RGPD et de l'article 36 de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif **est également pertinente pour les transferts de données à caractère personnel des institutions, organes et organismes de l'Union vers des pays tiers**, *«[lorsque] le transfert de données à caractère personnel a lieu exclusivement pour permettre l'exécution des missions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement»*<sup>18</sup>.

14. Compte tenu du niveau d'ambition du partenariat envisagé, **il sera primordial de définir clairement la portée des décisions d'adéquation envisagées, en particulier celle en application de l'article 36 de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif**. La définition de la portée devrait préciser le cadre juridique applicable aux différentes formes d'échange de données envisagées dans le cadre du partenariat, telles que les données PNR au titre du partenariat en matière de sécurité.

---

<sup>15</sup> Point 113 de l'annexe.

<sup>16</sup> Point 12 de l'annexe.

<sup>17</sup> Point 9 de la déclaration politique.

<sup>18</sup> Article 47 du règlement (UE) 2018/1725.

15. **Le CEPD rappelle que l'adoption d'une décision d'adéquation est soumise à des exigences procédurales et des conditions spécifiques au titre du RGPD et de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif, devant être évaluées par la Commission.** En vertu du cadre juridique de l'UE, le comité européen de la protection des données rend à la Commission un avis en ce qui concerne l'évaluation du caractère adéquat du niveau de protection assuré par un pays tiers<sup>19</sup>. Par conséquent, si la Commission élabore un projet de décision d'adéquation, tous les documents nécessaires devraient être fournis en temps utile au comité européen de la protection des données conformément à l'article 70, paragraphe 1, point s), du RGPD, afin de permettre la publication d'un avis éclairé.
16. Compte tenu du statut unique du Royaume-Uni en tant qu'ancien État membre de l'UE ayant, en principe, intégré l'intégralité de l'acquis de l'UE dans son droit national, **le CEPD tient à souligner que tout écart substantiel susceptible de réduire le niveau de protection constituerait un obstacle important à une conclusion relative à l'adéquation.**<sup>20</sup> En outre, si la Commission adopte une décision d'adéquation, elle doit ensuite suivre l'évolution de la situation au Royaume-Uni et, si elle considère que le Royaume-Uni n'assure plus un niveau de protection adéquat, elle peut abroger, modifier ou suspendre sa décision conformément à l'article 45, paragraphes 4 et 5, du RGPD et à l'article 36, paragraphes 4 et 5 de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif.
17. Enfin, le CEPD **recommande à l'Union de prendre des mesures pour se préparer à toutes les éventualités**, y compris à celle de l'impossibilité d'adopter la ou les décisions d'adéquation pendant la période de transition, à celle de l'absence totale d'adoption d'une décision d'adéquation, ou à celle de l'adoption d'une telle décision pour certains domaines uniquement. À cet égard, le CEPD attire l'attention sur la résolution du Parlement européen adoptée le 12 février 2020, qui recense un certain nombre de préoccupations quant au niveau de protection des données à caractère personnel au Royaume-Uni<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> Article 70, paragraphe 1, point s), du RGPD et article 51, paragraphe 1, point g), de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif. À cet égard, le CEPD souligne que, en ce qui concerne les décisions d'adéquation au titre du RGPD, le comité européen de la protection des données a approuvé le document de travail du groupe de travail «Article 29» sur les critères de référence pour l'adéquation (WP254rev.01).

<sup>20</sup> Voir point 9 de la déclaration politique: «*Les relations futures n'auront pas d'incidence sur l'autonomie des parties en ce qui concerne leurs règles respectives en matière de protection des données à caractère personnel*». Voir également la déclaration écrite du gouvernement britannique sur les relations entre le Royaume-Uni et l'UE: — HCWS86 du 3 février 2020:

*«Il n'est pas nécessaire de gérer la coopération future dans d'autres domaines au moyen d'un traité international, encore moins par l'intermédiaire d'institutions communes. Le Royaume-Uni élaborera à l'avenir des politiques distinctes et indépendantes dans des domaines comme, notamment, le système d'immigration à points, la politique de concurrence et en matière de subsides, l'environnement, la politique sociale, la passation de marchés et la protection des données, conservant, ce faisant, des normes élevées. La coopération dans le domaine des affaires étrangères et des questions connexes est certes susceptible d'être importante, mais elle ne requiert pas en soi un cadre institutionnel commun.» «De même, le Royaume-Uni considérerait les processus d'évaluation de l'UE sur l'équivalence des services financiers et l'adéquation des données comme des éléments techniques confirmant la réalité selon laquelle le Royaume-Uni appliquera exactement les mêmes cadres réglementaires que l'UE au point de sortie. Le Royaume-Uni a l'intention d'aborder ses propres processus d'évaluation techniques dans cet esprit».*

<sup>21</sup> Voir, en particulier, points 32, 33 et 92 de la résolution.

## 4. ARRANGEMENTS RELATIFS À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS DES DOMAINES SPÉCIFIQUES

### 4.1. Portée

18. La déclaration politique indique que «[d]ans ce contexte, il convient en outre que les parties concluent des arrangements en vue d'une coopération appropriée entre les autorités de régulation»<sup>22</sup>. La task-force de la Commission pour les relations avec le Royaume-Uni a indiqué que ce point s'appuyait sur l'article 50 du RGPD afin de faciliter l'application de la législation en matière de protection des données (échange d'informations dans le cadre d'enquêtes, enquêtes conjointes, échange de bonnes pratiques, personnel, etc.)<sup>23</sup>. **Le CEPD tient à souligner, à cet égard, que les arrangements pour le partage des données sont nécessaires en matière de services répressifs ainsi que dans les domaines couverts par le RGPD.** Par exemple, la relation envisagée avec le Royaume-Uni devrait entraîner une coopération étroite entre le Royaume-Uni et l'UE dans de nombreux domaines, ce qui nécessite des transferts de données à caractère personnel, et notamment de données sensibles, entre les autorités publiques, y compris les institutions, organes et organismes de l'Union, ou encore une coopération judiciaire en matière civile ou commerciale, pour lesquelles des arrangements en matière de coopération seraient nécessaires.

### 4.2. Conditions

19. **Le CEPD soutient également la recommandation** visant à inclure dans le mandat pour les négociations le fait que les éventuels arrangements futurs **en ce qui concerne les données PNR doivent «respecter les exigences en la matière, notamment celles précisées dans l'avis 1/15 de la CJUE»<sup>24</sup>.** Dans ce contexte, **il recommande d'évaluer attentivement la question des transferts ultérieurs de données à caractère personnel tant pour le partenariat économique que pour le partenariat en matière de sécurité, notamment dans le cadre du traitement de données relatives à l'ADN, aux empreintes digitales et à l'immatriculation de véhicules (Prüm), et pas uniquement dans le cadre du traitement de données PNR.** C'est d'autant plus important qu'à ce jour, il y a peu d'informations sur la question de savoir si, et dans

---

<sup>22</sup> Point 10 de la déclaration politique.

<sup>23</sup> Voir [Internal EU27 preparatory discussions on the future relationship: Personal data protection \(adequacy decisions\); Cooperation and equivalence in financial services](#) [Discussions préparatoires au sein de l'EU-27 concernant la relation future: protection des données à caractère personnel (décisions d'adéquation); coopération et équivalence des services financiers], publié sur le site de la task-force pour les relations avec le Royaume-Uni le 10 janvier 2020, p. 8 et 16.

<sup>24</sup> Dans son avis 1/15, Accord PNR UE-Canada (EU:C:2017:592, point 214) la Cour a jugé, en ce qui concerne les transferts ultérieurs de données PNR par un pays tiers, que l'exigence visant à assurer un niveau de protection substantiellement équivalent à celui garanti au sein de l'Union «vaut, de même, dans le cas de la communication des données PNR depuis le Canada vers d'autres pays tiers [...] afin d'éviter que le niveau de protection prévu par cet accord puisse être contourné par des transferts de données à caractère personnel vers d'autres pays tiers et de garantir la continuité du niveau de protection offert par le droit de l'Union». La Cour a ajouté qu'«une telle communication nécessite l'existence soit d'un accord entre l'Union et le pays tiers concerné équivalent audit accord, soit d'une décision [d'adéquation] de la Commission [...] constatant que ledit pays tiers assure un niveau de protection adéquat au sens du droit de l'Union et couvrant les autorités vers lesquelles le transfert des données PNR est envisagé».

quelles conditions, le Royaume-Uni procédera à **des transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers**<sup>25</sup>.

## 5. CONCLUSION

20. Le CEPD salue et soutient l'objectif de la Commission de conclure un partenariat global avec le Royaume-Uni, en instaurant une coopération dont les éléments essentiels devraient être en particulier le respect et la sauvegarde des droits de l'homme et de l'état de droit, affirmant l'engagement des parties à garantir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et à respecter pleinement les règles de l'Union en matière de protection de ce type de données.
21. Compte tenu de la coopération étroite qui devrait se poursuivre entre l'UE et le Royaume-Uni à la fin de la période de transition, le CEPD salue et soutient également l'engagement pris par la Commission dans sa recommandation d'œuvrer à l'adoption de décisions d'adéquation, pour autant que les conditions applicables soient remplies.
22. Par conséquent, le présent avis vise à fournir des conseils constructifs et objectifs aux institutions de l'UE, étant donné que la Commission entend obtenir du Conseil l'autorisation de négocier un nouveau partenariat avec le Royaume-Uni et a l'intention d'œuvrer en faveur de décisions d'adéquation si les conditions sont remplies.
23. À cette fin, en ce qui concerne le partenariat envisagé, le CEPD formule les recommandations suivantes:
  - veiller à ce que les partenariats économique et en matière de sécurité reposent sur des engagements similaires de respect des droits fondamentaux, et notamment d'une protection adéquate des données à caractère personnel;
  - définir les priorités au titre desquelles des arrangements en matière de coopération internationale devraient être conclus dans des domaines autres que les services répressifs, en particulier pour la coopération entre les autorités publiques, y compris les institutions, organes et organismes de l'Union;
  - évaluer la question des transferts ultérieurs de données à caractère personnel, à la lumière de l'avis 1/15 de la CJUE, pas uniquement dans le cadre du traitement des données PNR, mais également tant pour le partenariat économique que pour le partenariat en matière de sécurité.
24. En ce qui concerne l'évaluation de l'adéquation, le CEPD souligne l'importance:
  - d'une telle évaluation au titre de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif et du RGPD pour la coopération entre les autorités publiques et son incidence sur les transferts effectués par les institutions, organes et organismes de l'Union vers le Royaume-Uni;
  - de définir la portée des décisions d'adéquation envisagées, en particulier en vertu de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif.

---

<sup>25</sup> Voir point 9 de la déclaration politique: «Compte tenu du fait que le Royaume-Uni établira son propre régime de transfert international, celui-ci prendra des mesures selon le même calendrier pour veiller à faciliter de manière comparable les transferts de données à caractère personnel vers l'Union, si les conditions applicables sont remplies. Les relations futures n'auront pas d'incidence sur l'autonomie des parties en ce qui concerne leurs règles respectives en matière de protection des données à caractère personnel».

25. Il rappelle que l'adoption d'une décision d'adéquation est soumise à des conditions et à des exigences spécifiques et que, si la Commission présente un projet de décision d'adéquation, le comité européen de la protection des données devrait y être associé de manière appropriée et en temps utile. Il insiste sur le fait que, compte tenu de la situation particulière du Royaume-Uni, tout écart substantiel par rapport à l'*acquis* de l'Union en matière de protection des données, qui reviendrait à réduire le niveau de protection, constituerait un obstacle important aux conclusions relatives à l'adéquation. Le CEPD recommande également à l'Union de prendre des mesures pour se préparer à toutes les éventualités, y compris à celle de l'impossibilité d'adopter la ou les décisions d'adéquation pendant la période de transition, à celle de l'absence totale d'adoption d'une décision d'adéquation, ou à celle de l'adoption d'une telle décision pour certains domaines uniquement.
26. Enfin, le CEPD reste à la disposition de la Commission, du Conseil et du Parlement européen pour fournir des conseils au cours des étapes ultérieures de ce processus. Les observations présentées dans le présent avis sont sans préjudice des observations supplémentaires que le CEPD pourrait formuler ultérieurement, notamment si de nouveaux problèmes étaient soulevés et abordés à la lumière d'informations complémentaires. Il s'attend à être consulté au sujet du texte du projet de partenariat avant que celui-ci ne soit finalisé.

Bruxelles, le 24 février 2020

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI